

## Accord cadre de convention

Entre

L'Université de Carthage

ET

L'Université du 20 août 1955-Skikda

Conformément au cadre juridique régissant la coopération tuniso-algérienne L'université de Carthage représentée par Prof. Nadia MZOUGHJ AGUIR et L'Université du 20 août 1955-Skikda représentée par Prof. Salim HADDAD désignées ci-après <<Les deux parties>> ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays.
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement de relation bilatérales sont convenus de ce qui suit :

### Article 1 :

Les deux Parties œuvrent pour établir des relations entre elles permettant :

- L'organisation de visites scientifiques de haut niveau au profit de chercheurs en doctorat.
- L'organisation de visites de longue durée destinées à la formation des formateurs et à la recherche dans des domaines d'intérêt commun.
- Ces visites concernent des professeurs et des chercheurs dans divers domaines et notamment L'informatique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la biotechnologie, le génie civil, les sciences de l'éducation, les communications, les sciences de l'environnement, les sciences de gestion, les sciences agronomiques et les sciences juridiques.

**Article 2 :**

Les deux parties échangent annuellement des professeurs visiteurs en vue de donner de conférences sur des thèmes d'intérêt commun.

**Article 3 :**

Les deux parties encouragent la participation des chercheurs et professeurs universitaires aux manifestations scientifiques organisées dans les deux pays à l'échelle des universités ou d'autres institutions scientifiques.

**Article 4 :**

Les deux parties œuvrent pour la création des partenariats entre les institutions universitaires et des sociétés pilotes de recherches scientifiques universitaires accréditées.

**Article 5 :**

Les frais qui découlent des échanges des chercheurs, experts et des professeurs universitaires effectués dans le cadre de ce protocole sont pris en charge conformément aux conditions ci-après, sauf objection de l'une des deux Parties :

- a) Les frais de voyage sont à la charge de la Partie d'envoi
- b) La partie d'accueil prend en charge les frais de transport et de séjour à l'intérieur du pays et les dépenses quotidiennes selon sa législation en vigueur.

**Article 6 :**

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

**Article 7 :**

Les deux parties désignent des représentants pour l'application de cet accord.

**Article 8 :**

Tout différent concernant l'interprétation à l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

**Article 9 :**

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

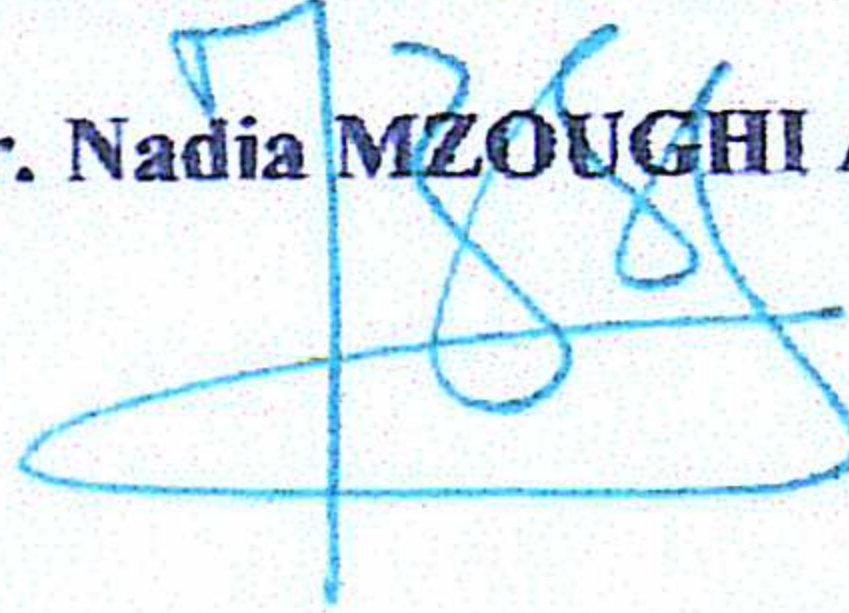
**Article 10 :**

1. Cet accord de coopération entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes.
2. La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de la signature des deux parties ;
3. La fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.
4. Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties, les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.

Fait à Tunis, le 28 JUIN 2021.....

La Présidente de l'Université de Carthage

Pr. Nadia MZOUGHI AGUIR



Fait à ....., le 05 AVR 2021

Le Président de l'Université de Skikda

Pr. Salim HADDAD

مدير الجامعة  
الاستاذ الدكتور سليم حداد

